

## DISPOSITIONS ANNEXES ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT.

### CHAPITRE I—DÉCLARATION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Peuvent être déclarées les actions et les parts d'entreprises d'électricité et de gaz nationalisées énumérées à la liste ci-annexée ainsi que les titres représentatifs d'installations nationalisées.

### CHAPITRE II—DES PREUVES

#### ARTICLE 2

La preuve des droits invoqués et de leur appartenance à des personnes physiques ou morales canadiennes aux dates fixées à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement sera faite notamment:

- a) pour les actions au porteur déposées à la Caisse Centrale de Dépôts et de Virements de Titres (C.C.D.V.T.): par une attestation délivrée par la banque canadienne habilitée ou, à son défaut, par la banque française ou étrangère par laquelle le dépôt a été effectué;
- b) pour les titres nominatifs: par la production du certificat d'inscription desdits titres ou d'une attestation de la société en établissant la propriété.
- c) pour les titres au porteur encore en circulation: par tout mode de preuve établissant que le propriétaire actuel des titres remplit les conditions requises pour bénéficier de la présente convention. L'organisme officiel visé à l'article ci-dessous n'attestera l'exactitude des mentions portées sur la déclaration qu'après avoir obtenu l'accord des autorités françaises compétentes sur les preuves fournies.
- d) pour les installations électrique ou gazières nationalisées en vertu de la loi du 8 avril 1946, dont les personnes physiques ou morales canadiennes sont directement propriétaires conformément aux textes en vigueur relatifs aux concessions de services publics en France: par une attestation de propriété délivrée par la Caisse Nationale de l'Énergie aux intéressés canadiens qui lui en auront adressé la demande avant le 31 mai 1951. Cette attestation vaudra titre représentatif d'installation nationalisée.

#### ARTICLE 3

L'organisme officiel désigné par le Gouvernement canadien en application de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement contrôlera et vérifiera les déclarations souscrites par toutes les personnes physiques ou morales canadiennes définies à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement. Il les revêtira de sa signature.